

CONVENTION DE DIFFUSION PROPRIETAIRE  
SANS FRAIS ET SANS EXCLUSIVITE

CONVENTION N° .....

Conforme à l'article 79-1 du décret n°72.678 du 20 juillet 1972 modifié par le décret n°95.818 du 29 juin 1995, article 26  
à l'article 46-3 de la loi du 21 juillet 1994 n° 941.624  
à l'article 1325 du Code Civil.

Conclue entre l'agent immobilier diffuseur

et

APL LOCATION / SARL APL 33  
205 Rue Fondaudège 33000 BORDEAUX  
Tel : 05.56.52.42.51 Fax : 05.56.81.90.64  
RC Bordeaux 499 435 998  
Carte professionnelle n° 33063-2588  
Garantie financière 30.000€  
COVEA RISKS - 92616 CLICHY Cedex  
Cpte dépôt n000010111592 - BNP Paribas 89100 SENS

Mme / Mlle / Mr NOM .....  
PRENOM ..... SCI .....  
ADRESSE.....  
CODE POSTAL ..... VILLE .....  
☎ ..... ☎ .....  
PORT ..... fax.....

Déclare(nt) expressément être propriétaire ou ayant droit sur le bien immobilier situé à l'adresse suivante :

.....code postal.....ville.....

<input type="checkbox"/> HABITATION	<input type="checkbox"/> LOCAUX COMMERCIAUX	<input type="checkbox"/> GARAGE
TYPE ..... vide-meublé	SURFACE ..... M <sup>2</sup>	DISPONIBLE .....
LOYER MENSUEL .....€uros	CHARGES .....€uros	CAUTION ..... MOIS
ETAGE .....SUR .....	ASCENSEUR	LOCATION SAISONNIERE

... HALL	... SEJOUR	... SALON	... CHAMBRE(S)	... MEZZANINE
... CUISINE.....	... SALLE DE BAIN	... SALLE D'EAU	... WC SEPRE OUI-NON	
... PLACARD(S)	... BALCON(S)	... LOGGIA(S)	... TERRASSE(S)	... CAVE(S)
... CELLIER(S)	... GARAGE(S)	... PARKING PRIVE OUI-NON / FERME OUI-NON		... ESPACE VERT
... M <sup>2</sup> JARDIN	CHAUFFAGE TYPE .....	SOL TYPE .....		

POUR LES VILLAS OU MAISONS INDIVIDUELLES, PRECISER :  PLAIN PIED  RC+1  PLUSIEURS NIVEAUX NBRE .....

**Observations :**

Il est convenu ce qui suit :

**CONDITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> – Le propriétaire (1) du bien ci-dessus décrit, autorise l'agent immobilier à diffuser et publier par voie de presse des informations concernant ce bien, à communiquer des références téléphoniques ou postales permettant à toute personne intéressée de prendre les contacts nécessaires.

Article 2 – La diffusion des fichiers est rémunérée par le candidat locataire et aucun prix n'est demandé au propriétaire.

**POUVOIR DE L'AGENT IMMOBILIER DIFFUSEUR**

Article 3 – Afin que l'agent immobilier puisse assurer au mieux ses prestations et obligations, le propriétaire (1) lui donne expressément les droits suivants :

3.1 Diffuser l'ordre de location auprès de l'intégralité de sa clientèle par tout moyen à sa convenance

3.2 Faire toute publicité qui sera utile (petites annonces, radio, télévision, etc ...). Dont tous les frais resteront à la charge de l'agent immobilier

3.3 Annuler à tout moment et sans avertissement toute annonce d'offre de location qui paraîtrait contraire à ses intérêts.

Article 4 - Le propriétaire (1) du bien dont il certifie exacte la description figurant dans la convention autorise l'agent immobilier diffuseur à l'inscrire sur ses fiches et à en proposer la location selon ses moyens de diffusion habituels et tout autre ayant sa convenance.

**OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU TITULAIRE DE DROITS IMMOBILIERS**

Le propriétaire (1) s'engage à conclure directement avec le ou les candidats à la location de son bien, tout contrat de location.

Article 5 – Le propriétaire (1) certifie expressément l'exactitude des renseignements figurant sur la présente convention.

Article 6- Le propriétaire (1) prend acte de ce que l'agent immobilier diffuseur ne visitera pas le bien proposé à la location dont la description a été amplement détaillée et certifiée conforme par le propriétaire (1).

**STIPULATION EXPRESSE**

Article 7- De convention expresse, le propriétaire (1) s'oblige à avertir, par les moyens les plus rapides et notamment par téléphone, avec confirmation écrite, de toute indisponibilité à la location du bien objet de la convention ou de son souhait de ne plus louer. Un récépissé de retrait du fichier pour indisponibilité sera établi par l'agent immobilier diffuseur et transmis au propriétaire (1). Seule cette attestation fera foi et aura date certaine. Si le propriétaire (1) s'abstenait d'avertir l'agent immobilier diffuseur de l'indisponibilité à la location du bien, objet de la convention, et que cette indisponibilité ait été portée par ailleurs à la connaissance de l'agent immobilier diffuseur, ce dernier établirait une attestation de radiation de son fichier et la transmettrait au propriétaire ou titulaire de biens immobiliers, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**OBLIGATIONS DE L'AGENT IMMOBILIER DIFFUSEUR**

Article 8- L'agent immobilier diffuseur s'engage à retirer immédiatement de son fichier le bien proposé à la location dès réception de la demande formulée sur ce point par le propriétaire ou titulaire du bien immobilier, selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 9- L'agent immobilier diffuseur s'engage à proposer à la location le bien objet de la présente convention, sauf à se préserver d'appliquer l'article 3-3 jusqu'à ce que le propriétaire (1) lui fasse connaître qu'il doit le retirer de la location selon les modalités prévues à l'article 7.

**DUREE DE LA CONVENTION ET REGISTRE SPECIAL**

Article 10- La présente convention est conclue pour une durée de 1 an mais elle sera résiliée ipso facto dès mise en application des articles 9 ou 3.3.

Article 11- Par application de l'article 26 alinéa 3 du décret du 29 juin 1995 n+95-818, la présente convention sera inscrite sur le registre spécial

(1) ou titulaire de droits sur le bien immobilier

Fait en double exemplaire à ..... le .....  
Signature du propriétaire (précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour accord »)